

2° Une matrice générale pour l'établissement des rôles ;

3° Un carnet divisé en trois colonnes, pour l'inscription du montant des rôles, du chiffre des perceptions et des dégrèvements et de celui des liquidations provisoires.

Ils se conformeront d'ailleurs, pour la tenue de leurs écritures, aux instructions qui font suite à l'arrêté du 6 novembre 1880, ainsi qu'à l'arrêté du 21 mai 1874 relatif à la prise en charge de leurs rôles de contributions.

TITRE IV.

DU PRIVILÈGE DU TRÉSOR LOCAL POUR LE RECOURÈMENT DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Art. 77. Le privilège du Trésor, pour le recouvrement des contributions directes, est réglé ainsi qu'il suit et s'exerce avant tout autre :

Pour l'année échue et l'année courante des contributions personnelle, mobilière et des patentes, sur tous les meubles et autres effets mobiliers appartenant au redevable, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Art. 78. Tous receveurs, économes, notaires, commissaires-pri-seurs et autres dépositaires et détenteurs de deniers provenant du chef des imposables et affectés au privilège du Trésor, seront tenus, sur la demande qui leur en sera faite, de payer, en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont en leurs mains, jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers. Les quittances du receveur de l'impôt pour les sommes légitimement dues leur seront allouées en compte.

Art. 79. Le privilège attribué au Trésor pour le recouvrement des contributions directes ne préjudicie point aux autres droits qu'il pourrait avoir comme tout autre créancier sur les biens des redevables.

Art. 80. Lorsque, dans le cas de saisie de meubles et autres effets mobiliers pour le paiement des contributions, il s'élèvera une demande en revendication de tout ou partie desdits meubles et effets, elle ne pourra être portée devant les tribunaux ordinaires qu'après avoir été soumise, par l'une des parties intéressées, à l'autorité administrative chargée d'en connaître.

Art. 81. Les propriétaires, et à leur place les principaux locataires, devront, avant le déménagement de leurs locataires, se